

Ets. BARAKA

N°RCCM: 14-A-00340
Id. Nat: 5-93-N52271P
N° Impôt: A1207614Q
N° Import-Export: PP.G/007-03/10001167
E-mail : magagejosue@gmail.com
Tél : +243 994 202 247, +243 898 714 063
63, AV. Lumumba, Q. Marara. C. Karisimbi
Ville de Goma, Nord-Kivu, RD-Congo



ACCORD CADRE DE COLLABORATION RELATIF A LA FOURNITURE DE MAÏS GRAIN
No. 02./COOCENKI/2024

Entre les soussignés,

D'une part ;

La coopérative centrale du Nord-Kivu « COOCENKI » en sigle, sise avenue du marché No 20, commune Kimemi, ville de Butembo représentée par Monsieur PALUKU MATUNGULU Benjamin et KAMBALE KATSONGO Baylon respectivement Président du conseil d'administration et Directeur, ci-dessous dénommée « **Vendeur** »

Et d'autre part,

L'ETS BARAKA en sigle ; représenté par Monsieur MAGAGE HATEGEKA Josué , Directeur Général , dénommée « **Acheteur** ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

I. CONDITIONS GENERALES

Article 1 : Cadre et motivation de l'accord de collaboration

La COOPERATIVE CENTRALE DU NORD-KIVU « COOCENKI » en sigle est une organisation de droit congolais qui assure l'accompagnement et l'encadrement de producteurs du maïs regroupés en coopératives et associations dans l'amélioration de la productivité et la rentabilité de la culture du maïs. Outre ce rôle , la COOCENKI s'engage aussi à la facilitation des relations d'affaires avec les acteurs de la chaîne de valeur maïs (Producteurs fournisseurs d'intrants, commerçants, transformateurs, banques et autres prestataires des services,...)

Les producteurs délégués des coopératives réunis avec les délégués des entreprises de transformation et de commercialisation du maïs à Goma en date 21 Décembre 2024 ont pris des engagements pour la contractualisation d'affaires.

PAR CES MOTIFS, LES PARTIES AU PRÉSENT ACCORD CADRE DE COLLABORATION se conviennent d'œuvrer ensemble pour la fourniture de maïs grain pour l'année 2025.

Article 2 : De l'objet, Quantité et site de production.

Le présent accord cadre a pour objet la fourniture de **300 tonnes (Deux cents tonnes)** de grains de maïs , Variétés ZM 625 et ZM 627 à l'ETS BARAKA ; sis à GOMA , Province du Nord-Kivu.

Les Coopératives/OP de base s'engagent à fournir les quantités convenues de maïs grain dans le présent accord par l'entremise de la COOCENKI.

XC

BR

h

La quantité convenue ci-haut peut subir de modification à la hausse et à la baisse au cours de sa mise en œuvre et les parties concluantes sont priées de se réunir pour la signature d'un avenant au contrat .

Article 3: Du Prix et Montant de livraison.

Le prix sera conclu lors de la signature du contrat de livraison en commun accord avec les représentants des producteurs regroupés en OP/Coopératives et le contrat de livraison sera signé à ce jour.

A la Signature du contrat de livraison ; l'Ets BARAKA s'engage à libérer les 40% du prix total convenu afin de faciliter la collecte du grain auprès des producteurs.

Article 4 : Du délai et validité de l'accord de collaboration

Le présent accord de collaboration est valable pour une période de 12 mois allant du 01/01/2025 au 31/12/2025

II. CONDITIONS SPECIFIQUES

Article 5 : Des caractéristiques spécifiques du produit.

Les maïs grains à livrer devront répondre aux caractéristiques suivantes : maïs grain de couleur blanche ; exempt de pierres, déchets et poussières ; non présence des insectes ni prédateurs; non brisés et bien séché prêt pour la transformation.

L'ETS BARAKA se réserve le droit de refuser le lot de maïs qui ne respecte pas les normes selon la description spécifique de qualité précitée.

Article 6: Des emballages du produit.

La COOCENKI s'engage à livrer le maïs grain dans un sac polypropylène neuf pour éviter les pertes liées à la manipulation lors de la livraison.

Article 7 : Des responsabilités du vendeur sur la qualité du produit.

Une fois la quantité livrée est réceptionnée par l'entreprise ETS BARAKA, la COOCENKI ne sera plus tenue responsable de la qualité de maïs grain dûment livrée.

Article 8: Règlement des litiges.

Tout différend relatif à l'exécution du présent contrat sera réglé de préférence à l'amiable entre les deux parties contractantes. En cas de contestation ou persistance du litige les parties prenantes se référeront aux juridictions compétentes en charge de commerce et économie.

Article 9 : Entrée en vigueur.

Le présent accord signé à cette date entre en vigueur à la date convenue ci-haut de démarrage et peut être interrompu en cas de non-respect des clauses reprises ci-haut par l'une des parties contractantes.

Ainsi fait à Goma , le 21/12/2024

Pour l'ETS BARAKA

MAGAGE HATEGEKA Josué



Pour La COOCENKI

KAMBALE KATSONGO Baylon

Directeur



PALUKU MATUNGULU Benjamin

Président du CA